



ARRETE N° 25/28

TRANSFERT D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213.1 et L.2213.3 et L.5211-9-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.3121 et suivants et R.3121-5,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier des personnes,

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes,

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2016 portant création de l'Observatoire national, du Comité national et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-008 du 10 novembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers en Haute-Savoie,

VU l'arrêté municipal n°2018-12 du 15 mai 2018 fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis,

VU la demande d'autorisation de stationnement de taxi présentée par la Société SYLVIE TAXI en la personne de M. Jordan DIEU (gérant) en date du 31 juillet 2025 successeur de la société PL TAXI représentée par M. Pascal LOPEZ,

ARRETE

Art. 1 - L'emplacement de stationnement de taxi n° 1 situé place de la Mairie au Chef-Lieu de CHOISY (Haute-Savoie) et précédemment attribué à la société PL TAXI (M. LOPEZ Pascal) est désormais attribué à la société SYLVIE TAXI qui a pour gérant M. Jordan DIEU au vu du contrat de cession d'autorisation de stationnement taxi sous seing privé du 01 octobre 2025.

Art. 2 - La présente autorisation de stationnement porte le n° 1 de la commune de CHOISY.

Art. 3 - Ampliation de mon arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de La Répression des Fraudes,
- Monsieur Jordan DIEU, titulaire
- Monsieur M. LOPEZ Pascal, ancien titulaire.

Fait à CHOISY, le 18 septembre 2025

Le Maire,
Yves GUILLOTTE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.